

Sur proposition du directeur des lycées et collèges,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de métallerie.

Art. 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et technologiques de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe au présent arrêté (1).

Art. 3. - Le règlement d'examen sera défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. - La première session d'examen aura lieu en 1989.

Art. 5. - L'arrêté du 31 juillet 1972 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de métallier est abrogé à compter de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1991.

Art. 6. - Le directeur des lycées et collèges, les recteurs et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
M. LUCIUS

(1) L'arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

L'annexe au présent arrêté peut être consultée auprès des services rectoraux d'académie et dans les centres régionaux de documentation pédagogique.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décret n° 87-706 du 24 août 1987 portant modification des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale

NOR : RESK8700527D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 5 du décret du 5 mai 1961 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent s'inscrire en première année en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (mention Droit) les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat.

« Peuvent s'inscrire en deuxième année en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (mention Droit) les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat. »

Art. 2. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,

JACQUES VALADE

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Arrêté du 18 août 1987 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : RESY8700390A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel de sélection prévu par l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Chaque année, une décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'examen professionnel de sélection fixe, d'une part, la date de l'examen et, d'autre part, le nombre des emplois d'ingénieurs de recherche hors classe à pourvoir ainsi que leur répartition entre les branches d'activités professionnelles.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite adressée au directeur général de l'I.N.S.E.R.M. quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

Art. 4. - L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une épreuve orale. L'épreuve orale de sélection consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury prévu à l'article 5 ci-après.

La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et son aptitude à organiser une équipe et à diriger du personnel.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

Art. 5. - Un jury propre à chaque branche d'activité professionnelle est désigné par le directeur général de l'I.N.S.E.R.M.

Il comprend, sous la présidence d'un représentant du directeur général, cinq membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques visés à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 6. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.